



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Cadre d'intervention bourses PRAME - Stage (Programme Régional d'Aide à la Mobilité Etudiante)

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Le dispositif de bourses de stage PRAME a pour objectifs de soutenir la mobilité internationale étudiante en vue de favoriser le rayonnement international des établissements de formations supérieures et de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants en leur permettant de valoriser leur formation, grâce à un stage effectué à l'étranger, réelle plus-value sur le marché de l'emploi.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

La bourse PRAME s'adresse aux étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement de formations supérieures public ou privé, situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur et ayant conventionné avec la Région.

Eu égard aux spécificités des formations d'enseignement supérieur proposées, le PRAME est composé de 3 volets :

- le volet « Enseignement supérieur », qui s'adresse aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur (hors BTS et doctorants) ;
- le volet « BTS », destiné aux étudiants préparant une section de Brevet de Technicien Supérieur (Cf. Article 4-1 : Critères d'éligibilité) ;
- le volet « Sanitaire et social », pour les étudiants titulaires d'un diplôme de niveau IV préparant une formation sanitaire ou une formation de travail social agréée par la Région.

ARTICLE 3 : PARTENARIATS AVEC LES ETABLISSEMENTS REGIONAUX DE FORMATIONS SUPERIEURES

La Région lance, chaque année au cours du 1^{er} semestre de l'année N, trois appels à manifestation d'intérêt pour l'année universitaire N/N+1 auprès des établissements publics et privés situés en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les réponses à ces appels à manifestation d'intérêt, correspondant aux 3 volets du PRAME, doivent être adressées dûment complétées au service de la Région en charge du dispositif au plus tard à la date mentionnée sur l'appel à manifestation d'intérêt.

Après instruction des manifestations d'intérêt, le Conseil régional approuve les listes des établissements candidats et les termes des conventions de partenariat liant la Région aux établissements.

Les conventions de partenariat relatives au Programme Régional d'Aide à la Mobilité Etudiante sont ensuite transmises aux établissements pour signature. Dès réception par la Région de la convention signée par l'établissement, la Région ouvre l'accès au portail des aides individuelles pour la gestion des dossiers de bourses.

Dès la notification de sa convention, l'établissement engage une démarche d'information/communication auprès de ses étudiants, en collaboration avec le service instructeur de la Région. C'est également à partir de la date de notification de la convention que le versement des bourses PRAME est rendu possible.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA BOURSE

4.1 : CRITERES D'ELIGIBILITE

L'étudiant doit être inscrit en formation initiale dans un établissement de formations supérieures public ou privé situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant conventionné avec la Région, et préparer un diplôme d'Etat, un diplôme visé par l'Etat, un Diplôme Universitaire d'Etudes Technologiques Internationales (DUETI) ou un diplôme inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'étudiant doit répondre à une exigence de critère social : le montant du quotient familial (QF) figurant sur l'avis d'imposition N-1 (sur les revenus N-2) sur lequel il est rattaché ne peut excéder 24 000 € (calcul du quotient familial = revenu brut global divisé par le nombre de parts). Lors de situation exceptionnelle (décès d'un des parents justifié par un avis de décès, rupture familiale avérée justifiée par un acte officiel), le calcul du quotient familial pourra exceptionnellement être effectué à partir de l'avis d'imposition de l'année N sur les revenus N-1.

L'étudiant doit effectuer un stage à l'étranger (à condition de ne pas avoir la nationalité du pays d'accueil) intégré à son cursus de formation au titre de l'année N/N+1, sur un territoire éligible : pays du monde hormis la France (territoires métropolitains et d'Outre-mer), Andorre et Monaco.

Les étudiants bénéficiant d'une allocation ERASMUS ou pouvant prétendre à une autre aide à la mobilité internationale ainsi que ceux bénéficiant d'une indemnité de stage supérieure à 100 € par semaine (calcul du montant de l'indemnité de stage par semaine : montant total de l'indemnité de stage divisé par le nombre de semaines de stage), sont inéligibles à une bourse PRAME. De même, ne peuvent bénéficier d'une bourse PRAME, les étudiants bénéficiaires d'une bourse d' « Aide régionale à la mobilité internationale études » au titre de la même année universitaire.

- Spécifiquement pour le volet Enseignement supérieur, l'étudiant doit être âgé de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année N et avoir validé une année d'études supérieures en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou avoir obtenu son baccalauréat dans la région. La durée du stage doit être de 8 semaines minimum. Le stage doit être validé sur l'année universitaire N/N+1 et se terminer au plus tard, le 31 décembre de l'année N+1. Les étudiants inscrits en thèse et ceux préparant un BTS sont exclus de ce volet.
- Spécifiquement pour le volet Sanitaire et social, l'étudiant doit avoir validé un diplôme de niveau IV et préparer une formation agréée par la Région de niveau III minimum au sein d'un établissement de formations sanitaires et du travail social. Il doit effectuer un stage d'une durée de 3 semaines minimum. Le stage doit être validé sur l'année universitaire N/N+1 et se terminer au plus tard, le 30 septembre de l'année N+1.

- Spécifiquement pour le volet BTS, l'étudiant doit être âgé de moins de 30 ans au 31 décembre de l'année N et être inscrit dans l'une des filières éligibles : soutien à l'action managériale ; commerce international ; management en hôtellerie et restauration ; tourisme ; gestion des transports et logistique associée ; design de mode, textile et environnement ; gestion de la PME ; négociation et digitalisation de la relation client ; services informatiques aux organisations. Il doit effectuer un stage d'une durée de 4 semaines minimum. Pour ces filières, un conventionnement avec l'établissement d'inscription est obligatoire.

Pour les autres filières, les paragraphes relatifs à l'intervention des établissements ne leur sont pas applicables. Les candidatures seront traitées directement par le service de la Région en charge du dispositif PRAME.

Pour toutes les filières, le stage doit être validé sur l'année universitaire N/N+1 et se terminer au plus tard, le 30 septembre de l'année N+1.

4.2 : DOSSIER DE CANDIDATURE D'UN ETUDIANT A UNE BOURSE PRAME

Tous les échanges relatifs à la candidature de l'étudiant à une bourse PRAME (dépôt de la demande de bourse par l'étudiant, contrôle de la candidature par l'établissement d'inscription, notification d'attribution, demande de pièces complémentaires, relance pour transmission de justificatifs nécessaires au paiement, instruction par les services régionaux ...) interviendront au moyen du portail régional dédié. En amont de tout départ en mobilité, l'établissement informe l'étudiant des modalités de saisie de sa candidature sur le portail régional, des pièces nécessaires à la constitution de son dossier et des délais de dépôt.

La candidature PRAME comprend : le dossier de candidature dûment complété sur le portail régional, un RIB aux nom et prénom de l'étudiant, une pièce d'identité de l'étudiant en cours de validité durant toute la période de stage prévue, l'avis d'imposition sur les revenus N-2 auquel l'étudiant est rattaché (si l'étudiant est rattaché à l'avis d'imposition d'un parent, il est demandé une attestation d'hébergement ainsi que le livret de famille), une attestation de stage ou une convention de stage tamponnée et signée par l'établissement régional mentionnant les dates de mobilité, les lieux (établissement d'accueil, ville et pays), les nom et prénom de l'étudiant et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de stage.

Il convient de noter que les étudiants dont le foyer fiscal est situé à l'étranger doivent produire un document administratif mentionnant les ressources financières et la composition du foyer fiscal traduit et certifié conforme.

4.3 : SAISIE D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETUDIANT

Dès qu'il a connaissance des dates de sa mobilité, l'étudiant dépose sa candidature sur le portail dédié ainsi que les pièces justificatives demandées.

Cette saisie doit être effectuée en amont du départ de l'étudiant.

La finalisation par l'étudiant de sa candidature a pour effet de transférer celle-ci à son établissement d'inscription sur l'espace dédié à ce dernier. Seules les données nécessaires au contrôle de l'éligibilité de sa candidature seront accessibles à l'établissement.

4.4 : CONTROLE DE LA CANDIDATURE DE L'ETUDIANT PAR L'ETABLISSEMENT

Dès réception de la candidature saisie par l'étudiant dans l'espace du portail qui lui est dédié, l'établissement d'inscription s'assure que les informations et pièces transmises auxquelles il a accès, sont conformes aux exigences du dispositif et à la période de mobilité effectuée.

Après analyse de la conformité du dossier, l'établissement le valide et le transmet au service de la Région en charge du dispositif via le portail des aides individuelles régionales.

Si l'établissement constate que les informations saisies sont erronées, il retourne le dossier à l'étudiant via le portail. Ce dernier recevra un mail l'informant qu'il doit effectuer des modifications sur son dossier. Certaines informations, telles que les coordonnées bancaires de l'étudiant, ne seront pas accessibles à l'établissement qui n'aura donc pas à les contrôler.

Si le dossier est complet mais apparaît inéligible, l'établissement le transmettra via le portail au service de la Région en charge du dispositif en indiquant les motifs pour lesquels la candidature n'est pas éligible.

4.5 : COMITE DE PRESENTATION DES CANDIDATURES

Le comité de présentation des candidatures constitué de représentants des services de la Région et des établissements, a pour mission d'établir la liste des étudiants susceptibles de recevoir une aide régionale ainsi que le montant de cette dernière pour chacun d'entre eux, conformément aux critères adoptés.

Ces comités se feront par échange téléphonique « au fil de l'eau » afin de permettre un versement de l'aide au début de la période de mobilité. Un tableau retraçant les candidatures en attente de validation servira de support à cet examen.

Tout étudiant dont la candidature aura été refusée en raison de son inéligibilité lors de ces comités en sera informé sur son espace personnel et recevra une alerte par mail.

4.6 : INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Dans tous les cas, la vérification des pièces constitutives du dossier de candidature de l'étudiant est faite par les services de la Région, dans les 30 jours suivant le comité de présentation des candidatures. L'étudiant est averti par la notification d'un mail l'invitant à se connecter sur son espace personnel, dès la réception de son dossier par les services de la Région.

Si le dossier est incomplet ou si un problème est soulevé lors de l'instruction, un mail est adressé à l'étudiant sur son espace personnel. Le délai de complétude du dossier est d'un maximum de 30 jours à compter de ce dernier mail. Passé ce délai, le dossier sera annulé. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par le service instructeur en fonction des justificatifs demandés.

4.7 : VALIDATION D'UNE DEMANDE DE BOURSE

4.7.1 : ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DE L'AIDE

Après instruction des candidatures, l'étudiant reçoit une notification par mail l'invitant à se connecter sur son espace personnel afin de suivre l'avancement de son dossier.

L'aide régionale ne peut être allouée à un même étudiant qu'une seule fois par année universitaire. Un étudiant bénéficiaire d'une bourse « Aide régionale à la mobilité internationale Etudes », ne peut bénéficier d'une bourse PRAME au titre de la même année universitaire.

Les bourses PRAME sont attribuées dans la limite du budget disponible dédié à ce dispositif pour l'année considérée.

4.7.2 : MONTANT DE LA BOURSE

Le montant de la bourse de stage s'élève à 100 € par semaine complète de stage pour les étudiants éligibles au titre du volet « Sanitaire et social ».

Pour les étudiants éligibles au titre des volets « BTS » et « Enseignement supérieur », le montant de la bourse de stage s'élève à 100 € par semaine complète de stage si l'étudiant justifie d'un domicile fiscal en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et à 75 € par semaine complète de stage si l'étudiant justifie d'un domicile fiscal hors de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur.

Précision : une semaine complète est constituée de 7 jours consécutifs incluant le repos hebdomadaire.

Le montant maximum de la bourse régionale de stage est fixé à 2 000 € pour les étudiants fiscalement rattachés en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 1 500 €, pour les étudiants fiscalement rattachés hors Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La durée de prise en charge de la bourse correspond à la durée du stage, dans la limite de 20 semaines, à savoir :

- pour le volet « Enseignement supérieur » : de 8 à 20 semaines
- pour le volet « BTS » : de 4 à 20 semaines
- pour le volet « Sanitaire et social » : de 3 à 20 semaines.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT D'UNE BOURSE

5.1 : VERSEMENT DE LA BOURSE

Le versement de la bourse PRAME s'effectue, après notification de l'attribution de la bourse, selon la procédure suivante et en fonction du nombre de semaines de stage effectivement réalisées :

- un premier versement correspondant à 80 % du montant de la bourse auquel peut s'ajouter, le cas échéant, un montant forfaitaire de 400 € pour les étudiants en situation de handicap avéré. Ce versement est effectué à la réception par le service de la Région en charge du dispositif du formulaire de début de stage dans l'organisme d'accueil à l'étranger ;
- le solde est versé à la réception du formulaire de fin de stage mentionnant les dates de début et de fin de la période de stage.

5.2 : ABSENCE DE PRODUCTION DE FORMULAIRE DE DEBUT ET/OU DE FIN DE STAGE

Le défaut de production du formulaire de début et/ou de fin de stage dans le délai de 2 mois après la fin de celui-ci, entraînera l'annulation de l'attribution de la bourse et le recouvrement des sommes versées par la Région.

Dans l'hypothèse où l'étudiant ne pourrait produire les formulaires de début et/ou de fin de stage, l'établissement de formation peut se substituer à l'organisme d'accueil en transmettant au service de la Région en charge du dispositif un document validant la réalisation du stage à l'étranger.

5.3 : REDUCTION DE LA DUREE DE LA MOBILITE

Si la durée du stage réellement effectuée est inférieure à celle prévue dans la convention de stage ou l'attestation de l'établissement, et sauf cas de force majeure (catastrophe naturelle, décès ou maladie du bénéficiaire ou d'un de ses proches, situation mettant en danger l'étudiant...), la Région procède au réajustement et au recouvrement éventuel de tout ou partie de la bourse, proportionnellement à la durée non effectuée. Toutefois, une somme inférieure à 100 € ne sera pas mise au recouvrement.

Par ailleurs, l'établissement s'engage à informer la Région de tout report ou annulation du stage, ainsi que d'un retour anticipé d'un étudiant.

ARTICLE 6. CLÔTURE D'UNE ANNEE UNIVERSITAIRE

Un bilan qualitatif et quantitatif dont les modalités seront précisées dans la convention de partenariat conclue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'établissement de formation sera demandé aux établissements partenaires lors de la clôture d'une année universitaire.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'établissement et les services régionaux s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par l'établissement à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.